

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
6 place de la Pyrotechnie
CS 70004
18019 Bourges

Bourges, le 08/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

NEXTER MUNITIONS

7 route de Guerry
18000 Bourges

Références : Visite ICPE 06/03/2024 Activité - VAT20240159
Code AIOT : 0010009037

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/03/2024 dans l'établissement NEXTER MUNITIONS implanté 7 route de Guerry 18000 Bourges. L'inspection a été annoncée le 22/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NEXTER MUNITIONS
- 7 route de Guerry 18000 Bourges
- Code AIOT : 0010009037
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Par courrier du 23 septembre 2020, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le plan de gestion des pollutions relatif au site de Guerry, situé à Bourges (rapports de la société GINGER BURGEAP du 10 septembre 2020 mis à jour par le rapport du 15 avril 2021).

Par l'arrêté complémentaire n° 2021-1380 du 10 novembre 2021, le préfet du Cher a prescrit le plan de gestion et de surveillance de la pollution.

Contexte de l'inspection :

- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- Eaux souterraines
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Modalités de traitement et de gestions des pollutions	Arrêté Préfectoral du 10/11/2021, article 2	Demande d'action corrective	2 mois
3	Modalités de traitement et de gestions des pollutions	Arrêté Préfectoral du 10/11/2021, article 2	Demande d'action corrective	2 mois
4	Modalités de traitement et de gestions des pollutions	Arrêté Préfectoral du 10/11/2021, article 2	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Echéance de réalisation des travaux	Arrêté Préfectoral du 10/11/2021, article 3	Sans objet
5	Modalités de traitement et de gestions des pollutions	Arrêté Préfectoral du 10/11/2021, article 2	Sans objet
6	Surveillance de la qualité des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 10/11/2021, article 5	Sans objet
7	Surveillance de la qualité des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 10/11/2021, article 5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Echéance de réalisation des travaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/11/2021, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Echéance de réalisation des travaux
Prescription contrôlée : Les travaux de traitement et de gestion des pollutions sont achevés au plus tard au 31 décembre 2024.
Constats : Le 6 mars 2024, l'exploitant présente l'état d'avancement des travaux de dépollution. Il indique que l'ensemble des zones identifiées ont été traitées à l'exception: - de la zone 3 ("fosse aux lions"); - de la zone 1 ("mare aux canards") et de la zone 4c, cette dernière zone dépendant du traitement de la zone 1; - de la zone 2. L'exploitant déclare que l'échéance du 31 décembre 2024 sera respectée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Modalités de traitement et de gestions des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/11/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Zones de faible superficie
Prescription contrôlée : Principaux polluants: métaux et métalloïdes dans les sols Technique retenue pour les zones de faible superficie : 5, 6, 8 10 Confinement par substitution des sols sur 30 cm avec des matériaux conformes aux objectifs de réhabilitation et de la terre saine et/ou confinement par recouvrement d'un géotextile et l'apport de matériaux sains sur 30 cm d'épaisseur.
Constats : L'exploitant indique que la zone 6, qui devait être traitée par un confinement par substitution des sols sur 30 cm a finalement été traitée par recouvrement. [PDC2] La modification de la gestion de la pollution de la zone 6 n'a pas été portée à la connaissance du préfet dans le cadre de l'article R.181-46 du code de l'environnement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PDC2]. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2mois

N° 3 : Modalités de traitement et de gestions des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/11/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Zones polluées par des composés organiques
Prescription contrôlée : Principaux polluants: composés organiques, métaux et métalloïdes dans les sols Technique retenue pour les zones polluées par des composés organiques 2, 4f, 4h2, 7, 9, 11, 14, 15 Excavation jusqu'à la profondeur impactée par des composés organiques, prétraitement et évacuation hors site Hydrocarbures C5-C40 : 2 500 mg/kgMS HAP (16 composés) 50 mg/kgMS dont naphthalène : 4,5 mg/kgMS BTEX (somme) : 6 mg/kgMS dont benzène : 0,2 mg/kgMS PCB (somme) 1 mg/kgMS COHV (somme des 13 composés) : 2 mg/kgMS dont trichloréthylène : 2 mg/kgMS et tétrachloroéthylène : 2 mg/kgMS Antimoine : 50 mg/kgMS Cadmium : 5 mg/kgMS Mercure : 10 mg/kgMS Plomb : 300 mg/kgMS Arsenic : 172 mg/kgMS
Constats : L'exploitant indique que les objectifs de dépollution n'ont pu être atteints en totalité dans les zones à dépolluer 2 et 14. L'exploitant indique: - pour la zone 14, que la présence d'un bâtiment ne permet pas de pousser la dépollution jusqu'aux objectifs attendus; - la zone 2 est un fossé d'évacuation des eaux pluviales depuis le bassin de récupération des bâtiments d'expérimentation vers la "mare aux canards", notamment pollué par des COHV; étant située près de bâtiments de stockage de produits pyrotechniques, l'exploitant souhaite maintenir les arbres poussant le long du fossé; il propose de rendre étanche le fossé afin de ne plus permettre un éventuel entraînement de pollution lors du passage des eaux pluviales. Par ailleurs, l'exploitant précise que les travaux de dépollution de la zone 15 restent à réceptionner. [PDC3] L'exploitant n'a pas porté à la connaissance du préfet, dans le cadre de l'article R.181-46 du code de l'environnement, la modification qu'il prévoit d'apporter au plan de gestion de la pollution de la zone 2.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PDC3]. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2mois

N° 4 : Modalités de traitement et de gestions des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/11/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Zone 1 (« mare aux canards »)
Prescription contrôlée : Métaux. Hydrocarbures. COHV. Déchets pyrotechniques Mise en sécurité de l'ensemble de la surface avec une purge des sols sur 1 m de profondeur (excavation et traitement hors site) et un confinement des sols sous-jacents et de la dépression actuelle par un comblement et une imperméabilisation puis recouvrement par 30 cm de matériaux drainants et de terre végétale saine.
Constats : Les constats sont décrits dans la partie confidentielle. [PDC4] L'exploitant n'a pas porté à la connaissance du préfet, dans le cadre de l'article R.181-46 du code de l'environnement, la modification du plan de gestion des pollutions de la zone polluée n°1. Il conviendra en particulier de décrire la gestion des eaux pluviales et les dispositions mises en œuvre pour assurer que les déchets réemployés en remblais sont des déchets non dangereux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PDC4]. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2mois

N° 5 : Modalités de traitement et de gestions des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/11/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Zone 3 (« fosse aux lions »)
Prescription contrôlée : Déchets industriels non dangereux (DIB), terres polluées. Déchets pyrotechniques Mise en sécurité de la « fosse aux lions » par un confinement imperméabilisé en surface. Recouvrement par 30 cm de matériaux drainants et de terre végétale saine.
Constats : L'exploitant informe l'inspecteur que les déchets ont été évacués et que modelé de la zone 3 reste à finaliser ainsi les opérations d'imperméabilisation et le terrassement de la noue d'infiltration des eaux pluviales de ruissellement. Le 6 mars 2024, l'inspecteur constate que le "dôme" couvrant la butte de la fosse aux lions est en grande partie modelé et ne constate pas la présence de déchets liés à cette zone.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Surveillance de la qualité des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/11/2021, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de la qualité des eaux souterraines
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre une surveillance a minima bi-annuelle (hautes eaux et basses eaux) de la qualité des eaux souterraines dans chacun des ouvrages de contrôle BNM-Pz1, BNM-Pz2, BNM-Pz4, BNM-Pz6, BNM-Pz7, BNM-Pz17, BNM-Pz19, BNM-Pz20, BNM-Pz21 et BNM-Pz22 localisés sur le plan annexé au présent arrêté. Un relevé des niveaux piézométriques et des mesures de qualité des eaux souterraines sont en outre réalisés pendant les travaux de traitement et de gestion des pollutions dans les sols. Les mesures à réaliser concernent les paramètres et substances suivants : • pH ; • conductivité ; • oxygène dissous ; • 12 métaux et métalloïdes : antimoine (Sb), arsenic (As), cadmium (Cd), chrome (Cr), cuivre (Cu), mercure (Hg), nickel (Ni), plomb (Pb), zinc (Zn)), • composés organiques halogénés volatils (COHV), • hydrocarbures C5-C40, • HAP ; • BTEX ; • composés explosifs (20 composés). Le niveau piézométrique est actualisé à chaque mesure. Les prélèvements sont effectués selon la procédure AFNOR FD-X-31-615 par un organisme compétent et les analyses sont réalisées par un organisme agréé par le ministère en charge de l'environnement. Les conditions de mesure sont fixées par les normes correspondant à chaque paramètre à analyser. [...] Un bilan de la surveillance de la qualité des eaux souterraines est réalisé tous les quatre ans et transmis au préfet. À l'issue de chaque bilan quadriennal, le programme de surveillance pourra être allégé ou arrêté sur demande justifiée de l'exploitant et après accord de l'inspection des installations classées, ou renforcé sur proposition de l'inspection des installations classées. [...]
Constats : L'exploitant met en oeuvre une surveillance semestrielle. Les 2 derniers rapports transmis sont: - le rapport de suivi de la qualité des eaux souterraines du site en activité - campagne d'avril 2023 - rapport n°LB3700084 / RLB1029642-02 du 26 juin 2023 établi par la société BURGEAP; - le rapport de suivi de la qualité des eaux souterraines du site en activité - campagne d'octobre 2023 - rapport n°LB3700084 / RLB1066024-01 du 6 décembre 2023 établi par la société BURGEAP. L'inspecteur constate que: - des mesures de qualité des eaux souterraines sont réalisées dans les piézomètres prescrits; - un relevé des niveaux piézométriques est réalisé; - le pH, la conductivité et la teneur en oxygène dissous sont mesurés; - les hydrocarbures C5-C40 sont mesurés; - les COHV sont mesurés; - les HAP sont mesurés; - les BTEX sont mesurés;

- les métaux prescrits sont mesurés; - 20 composés explosifs sont mesurés. Les rapports précités citent les normes de mesure, notamment la norme AFNOR X 31-615. Les prélèvements sont effectués par la société BURGEAP et les analyses par le laboratoire AL-WEST BV (AGROLAB) qui dispose d'agréments valides. Le dernier bilan pluriannuel a été réalisé sur la période 2011-2020 (rapport GINGER BURGEAP du 13/01/2021). L'exploitant a indiqué qu'un rapport quadriennal 2020-2024 serait effectué en 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Surveillance de la qualité des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/11/2021, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de la qualité des eaux souterraines
Prescription contrôlée : [...] Les résultats de cette surveillance, comportant une interprétation des données, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant informe l'inspection des installations classées de toute dégradation anormale de la qualité des eaux souterraines. [...]
Constats : L'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées les rapports de surveillance des eaux souterraines. Les rapports contiennent une synthèse et des recommandations. Dans son rapport du 6 décembre 2023, la société BURGEAP note notamment que les eaux souterraines présentent une légère dégradation en COHV, benzène et explosifs, avec des teneurs dépassant les valeurs de référence de manière diffuse et que les résultats en octobre 2023 sont stables et similaires aux résultats acquis lors des campagnes antérieures, qu'aucune évolution particulière n'est observée avec des eaux souterraines qui restent légèrement dégradées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Type de suites proposées : Sans suite